

Convention sur la diversité biologique CdP-11

Résumé pour les décideurs



XIe Conférence des Parties
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
HYDERABAD INDE 2012

du 8 au 19 octobre 2012

ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
la francophonie



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF

Convention sur la diversité biologique CdP-11

Résumé pour les décideurs

du 8 au 19 octobre 2012
Hyderâbâd, Inde

Directrice de publication

Fatimata Dia Touré, Directrice de l'IEPF

Direction scientifique

Philippe Le Prestre, IHQEDS

Coordination

Rajae Chafil, IEPF

Jocelyne Néron, IHQEDS

Yan Turgeon, IHQEDS

Auteurs

Lila Gagnon Brambilla, IHQEDS

Kalemani Jo Mulongoy

Philippe Le Prestre, Université Laval

Yan Turgeon, IHQEDS

Jaye Ellis, Université McGill

La rédaction de ce guide n'aurait pas été possible sans le soutien et les avis éclairés des membres du Secrétariat de la CDB, de la professeure Sophie Lavallée (Université Laval) et de Frederic Perron-Welch (Centre de droit international du développement durable). Nous tenons à les remercier.

Équipe de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF)

Fatimata Dia Touré, Directrice

Prosper Biabo, Directeur adjoint en charge des programmes

Rajae Chafil, Spécialiste de programme, Négociations internationales sur l'environnement

Louis-Noël Jail, Chargé de communication, Service Information et documentation

Jacinthe Potvin, Assistante, Service Information et documentation

Mise en page

Code Jaune, design et créativité, Québec (Qc), Canada



PNUE

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, Division du Droit environnemental et des Conventions (PNUE-DELC) a contribué à la traduction de ce guide du français à l'anglais.

ISBN version imprimée : 2012 : 978-2-89481-101-6

ISBN version électronique : 978-2-89481-103-0

Dans la même collection, l'IEPF a également publié un guide : « Convention sur la diversité biologique – CdP-11 – État des négociations »

For the 11th meeting of the Conference of the Parties (COP11) to the Convention on Biological Diversity (CBD), a « Guide to the negotiations » and a « Summary for Policymakers » has also been edited by IEPF in English.

Les versions électroniques sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.iepf.org/ressources/ressources.php>



UNIVERSITÉ
LAVAL

Institut Hydro-Québec en environnement
développement et société

Ce guide est produit par l'Institut Hydro-Québec en environnement, développement et société (Institut EDS) de l'Université Laval, pour le compte de l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Les points de vue qui y sont exprimés ne représentent pas nécessairement ceux de l'une ou l'autre de ces organisations.

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.

IMPRIMÉ AU CANADA

Septembre 2012



MOT DE LA DIRECTRICE DE L'IEPF

Le sursaut grandement positif de la communauté internationale, en faveur d'une gestion durable et équitable des ressources issues de la biodiversité, a entraîné l'adoption du protocole Nagoya sur l'APA en novembre 2010, lors de la 10^{ème} conférence des parties à la convention sur la diversité biologique.

La 11^{ème} conférence, qui se tient à Hyderabad cette année, constitue une nouvelle étape non moins importante. Elle a pour objectif d'œuvrer principalement dans la recherche de voies, moyens et mécanismes pour la réalisation du plan stratégique d'actions pour la biodiversité 2011-2020 et des objectifs d'Aichi, mais aussi, pour la ratification du protocole de Nagoya en vue de son entrée en vigueur.

Le présent guide, comme vous le savez, devient maintenant la traditionnelle contribution qu'apporte la Francophonie aux participants actifs dans le processus de négociations de la convention sur la diversité biologique. Son but est de fournir le maximum d'informations et de connaissances sur les points de négociation en cours et permettre ainsi aux négociateurs des pays en développement de se positionner de manière appropriée sur les recommandations et décisions de la conférence.

Outre le programme de la décennie 2011-2020 et le protocole de Nagoya sur l'APA, la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services éco systémiques (IPBES) vient renforcer l'engagement des différentes catégories d'acteurs dans la promotion de l'utilisation durable des ressources de la diversité biologique comme moyen de lutte contre la pauvreté. La Déclaration de RIO+20 y fait référence dans le chapitre relatif au cadre d'action et suivi dans la partie sur la biodiversité.

La dynamique enclenchée pour la prochaine décennie dans le domaine de la biodiversité nécessite un accompagnement et une assistance rapprochés des pays en développement en termes de renforcement de capacités humaines, scientifiques, techniques et financières pour atteindre les trois objectifs de la convention. La présente initiative francophone, entre autres, conduite par l'IEPF s'inscrit dans ce sens. Elle a été réalisée avec la collaboration technique de l'IHQEDS de l'université LAVAL et pour la 1^{ère} fois une version anglaise très demandée par les pays en développement anglophones est disponible. La traduction a été rendue possible grâce à la contribution financière du PNUE.

Aux noms des autorités de l'OIF et de l'équipe de l'IEPF, que ces partenaires trouvent ici nos sincères remerciements.

Bonne lecture et bonne conférence.

Fatimata DIA Touré

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. HISTORIQUE ET DISPOSITIONS DE LA CDB	8
2.1. En route vers Hyderabad	10
3. APERÇU DES TRAVAUX DE LA CdP-11	12
3.1. État d'avancement du Protocole de Nagoya (point 2)	13
3.2. Mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et indicateurs	14
3.3. Mobilisation des ressources financières pour atteindre les objectifs d'Aichi	15
3.4. Redéfinition du rôle de l'OSASTT et suite à donner à la création de l'IPBES	16
3.5. Diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement	16
3.6. Savoirs traditionnels : article 8(j) et dispositions connexes (point 7)	17
3.7. Diversité biologique marine et côtière (point 10)	18
3.8. Changements climatiques et questions connexes (point 11)	19
3.9. Restauration des écosystèmes (point 9)	19
3.10. Questions de fond découlant des décisions de la CdP-10 (point 13)	20
ANNEXE I : FICHES TECHNIQUES	22
ANNEXE II : SEGMENT DE HAUT NIVEAU	28

1. INTRODUCTION

La Conférence d'Hyderabad marque le début d'un nouveau cycle pour la CDB. Elle est la première à avoir lieu depuis l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 dont elle devra faire l'examen de la mise en œuvre. À ce titre, l'établissement d'une liste d'indicateurs correspondant à chacun des 20 objectifs d'Aichi devrait permettre d'en faciliter le suivi dans les années à venir. C'est cependant la mobilisation des ressources financières pour aider les Parties à atteindre ces objectifs qui devrait générer les débats les plus vifs. La CdP-11 doit, notamment, examiner la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources et fournir des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), qui agit à titre de mécanisme financier de la CDB, en vue de sa 6e reconstitution (2014-2018). Cette période sera critique pour la réalisation des objectifs d'Aichi, dont la plupart doivent être atteints d'ici à 2015 ou 2020. Or, les estimations des sommes nécessaires pour aider les pays en développement et en transition à remplir leurs engagements vont de 17 à 41 milliards \$ US. Dans le contexte économique actuel, force est de constater que ces besoins seront difficiles à combler.

La Conférence d'Hyderabad est également la première depuis l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA). Même s'il ne sera pas en vigueur au moment de la CdP-11, celle-ci devra préciser la marche à suivre d'ici son opérationnalisation. En effet, le texte du Protocole demeure imprécis sur plusieurs aspects de sa mise en œuvre, et la CdP-11 aura la tâche importante de préciser l'interprétation de certaines dispositions. C'est notamment le cas de l'article 10 qui demande d'examiner la « nécessité » d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages. La mise en place d'un tel mécanisme pourrait élargir la portée du Protocole aux collections *ex situ* ou aux ressources génétiques pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir de consentement préalable, ce qui influera sûrement sur la volonté de certains pays de le ratifier ou non. La CdP-11 devra également préciser le fonctionnement du mécanisme de conformité, sur lequel les Parties sont particulièrement divisées, et préciser les modalités entourant la notification de permis et la mise à jour des certificats de conformité internationalement reconnus. Enfin, la CdP-11 devra fournir des orientations au mécanisme de financement en veillant à ce que la mobilisation des ressources permette à toutes les Parties d'accéder au financement et de bénéficier des retombées positives de l'APA. Un éventuel échec de ces négociations pourrait entraver l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, du moins dans un horizon rapproché.

Dans la foulée, la CdP-11 examinera comment son Groupe de travail spécial sur l'article 8(j), qui est chargé de fournir des avis sur les moyens de préserver les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales (CAL), pourrait contribuer à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, notamment en fournissant des directives sur la façon de garantir le partage juste et équitable des avantages découlant

de l'utilisation des savoirs traditionnels. La CdP devra notamment préciser la notion de systèmes *sui generis*. On reconnaît aujourd'hui que les connaissances, innovations et pratiques des CAL sont des « propriétés collectives » et doivent être protégées, mais la façon de mettre en place de tels systèmes reste à préciser. À cette fin, la CdP-11 pourrait mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) consacré à l'élaboration d'un rapport sur les systèmes *sui generis*. Ce faisant, la CdP apportera sa contribution aux négociations, au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), d'un régime sur la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, qui vise notamment la protection *sui generis*.

L'évolution de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) interpelle également la CDB. L'élaboration d'un éventuel accord de mise en œuvre sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine située au-delà des juridictions nationales représente une occasion de combler les lacunes de la CDB, dont le mandat se limite aux organismes vivants et aux zones relevant de la juridiction des États (qui couvrent moins de la moitié de la surface des océans). Par conséquent, l'objectif d'Aichi visant à conserver 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020 pourrait ne pas être atteint, à moins qu'un accord sur la conservation et l'exploitation durable de la haute mer ne soit conclu entre temps. Cet enjeu devrait retenir l'attention des délégués qui pourraient fournir des orientations sur la description des « zones marines et côtières d'importance écologique et biologique ».

La mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) retiendra également l'attention des délégués. Non seulement parce que les changements climatiques constituent une des causes principales de l'érosion de la biodiversité à l'échelle mondiale, mais également parce que les mesures d'atténuation envisagées pour y faire face risquent d'accroître la pression sur les écosystèmes. On craint notamment que les projets de renforcement des stocks de carbone forestiers, mis en œuvre dans le cadre de la REDD+, ne favorisent la conversion de forêts naturelles en plantations d'espèces à croissance rapide.

Un autre thème important de la CDB concerne les interrelations entre la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté. On reconnaît aujourd'hui que l'appauvrissement de la diversité biologique accroît la vulnérabilité des populations pauvres, tandis que la protection, voire l'augmentation, des services rendus par les écosystèmes, peut contribuer à l'éradication de la pauvreté. L'intégration de la diversité biologique et de la notion de service écosystémique dans la planification et les comptes nationaux revêt donc une importance capitale pour les pays en développement et interpelle les programmes de développement et d'élimination de la pauvreté des agences de coopération, des institutions internationales et des banques multilatérales. À ce titre, la CdP-11 devra approuver ou prendre note des « Recommandations de Dehradun » issues de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement (Dehradun, déc. 2011). Elle pourrait par ailleurs décider de poursuivre les travaux du GSET

en vue d'élaborer une feuille de route sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020.

La CdP-11 devra également tirer les conséquences de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES). Si tous s'entendent pour dire qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs de la CDB, elle n'en bouleverse pas moins l'environnement institutionnel au sein duquel elle évolue depuis vingt ans. Pour en tenir compte, la CdP devra mener une réflexion approfondie sur le fonctionnement de son Organe subsidiaire d'avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) et sur l'avenir du rapport sur les *Perspectives mondiales de la biodiversité* (GBO).

Enfin, le nouveau Secrétaire exécutif de la CDB, M. Braulio Ferreira de Souza Dias, est entré en fonction en février 2012. La nomination de ce diplomate brésilien, qui succède à M. Ahmed Djoghlaïf, pourrait apporter un changement de culture au sein du Secrétariat. À moyen terme cependant, elle ne devrait pas modifier les orientations de la CDB, puisqu'elle survient après l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 par la CdP-10 de Nagoya.

2. HISTORIQUE ET DISPOSITIONS DE LA CDB

Négociée en un temps record afin de respecter l'échéance de la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement, la Convention sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Cette initiative répondait à trois préoccupations majeures : (i) celle des juristes de « rationaliser » le domaine de la conservation des ressources naturelles en rassemblant dans un même engagement des principes contenus dans une multitude d'accords partiels, permettant ainsi une mise en œuvre coordonnée et efficace des instruments juridiques et des accords existants, (ii) celle des publics et des scientifiques de répondre aux cris d'alarme et de donner une impulsion nouvelle à la protection des écosystèmes abritant une grande variété d'espèces, et (iii) celle des États et des entreprises privées de construire un système ordonné réglementant, à terme, l'accès aux ressources génétiques, le partage des bénéfices dérivés de l'exploitation de ces ressources et le commerce des organismes génétiquement modifiés. La CDB poursuit donc trois objectifs :

1. la conservation de la diversité biologique
2. l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique
3. le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

La CDB est une convention-cadre, c'est-à-dire un instrument juridique qui pose les principes et les paramètres généraux de la définition d'un problème et des modes de coopération internationale visant à le résoudre. Dans un tel accord, les obligations contraignantes sont minimales, voire inexistantes. Une convention-cadre est ensuite précisée par la négociation d'un ou plusieurs protocoles sujets à signatures et ratifications séparées.

Au fil des années, les Parties contractantes de la CDB ont donc cherché à préciser les dispositions de la CDB en élaborant des protocoles, des programmes thématiques et multisectoriels, des lignes directrices ou des cibles. C'est ce qui a conduit à l'adoption, en 2000, du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*, puis, en 2010, du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*. Ce dernier n'étant pas entré en vigueur, la CdP-11 devra préciser la marche à suivre d'ici son opérationnalisation.

Par ailleurs, en adoptant son Plan stratégique 2011-2020, la CDB s'est dotée de vingt cibles, baptisées « objectifs d'Aichi », dont l'atteinte requiert une action coordonnée de la part des Parties de la CDB. Même s'il s'agit d'aspirations à satisfaire au

niveau mondial, la CdP invite fortement les gouvernements à contribuer à leur réalisation en se dotant d'objectifs nationaux et régionaux cohérents, notamment en intégrant les objectifs d'Aichi dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB)¹. La plupart des objectifs d'Aichi comportent des cibles chiffrées qui doivent être atteintes d'ici 2020, telles que :

- étendre les aires protégées à 17 % des aires terrestres et des eaux intérieures, et à 10 % des zones marines et côtières (objectif 11) ;
- restaurer 15 % des écosystèmes dégradés en vue d'accroître leur résilience et contribuer à la séquestration de carbone (objectif 15) ;
- réduire au moins de moitié le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, incluant les forêts et, si possible, le ramener à près de zéro (objectif 5) ;
- mettre fin à la surpêche et gérer les stocks de poissons et d'invertébrés de manière durable, et mettre en place des mesures de récupération pour toutes les espèces épuisées (objectif 6) ;
- gérer de manière durable les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture afin d'assurer la conservation de la diversité biologique (objectif 7) ;
- ramener à des niveaux soutenables la pollution causée par l'excès de nutriments dans les écosystèmes (objectif 8) ;
- empêcher l'introduction et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes (objectif 9) ;
- éviter l'extinction des espèces menacées et améliorer leur état de conservation (objectif 12) ;
- maintenir la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques, et de leurs variantes sauvages en réduisant au minimum leur érosion génétique (objectif 13) ;
- intégrer la valeur de la diversité biologique dans les stratégies et les processus de planification, les comptes nationaux, et les systèmes de notification (objectif 2) ;
- éliminer, réduire ou réformer les incitations et les subventions néfastes pour la diversité biologique, et appliquer des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable (objectif 3) ;

1. Décision X/2 « Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique »

- prendre des mesures à tous les niveaux (gouvernements, entreprises et autres parties prenantes) pour assurer la production et la consommation durables (objectif 4) ;
- prendre en considération les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (objectif 18)
- augmenter les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 (objectif 20)

Par ailleurs, trois objectifs ont une échéance plus rapprochée, puisqu'ils doivent être atteints d'ici 2015 :

- réduire au minimum les pressions anthropiques sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes affectés par les changements climatiques et l'acidification des océans (objectif 10)
- opérationnaliser le Protocole de Nagoya sur l'APA (objectif 16)
- élaborer, adopter et commencer à mettre en œuvre – dans tous les États parties à la CDB – des stratégies et un plan d'action national pour la biodiversité (objectif 17)

Ces objectifs donnent un aperçu du programme ambitieux de la CDB et fournissent une grille de lecture pour comprendre les questions qui seront soulevées par la CdP-11.

2.1. En route vers Hyderabad

Le texte de la Convention crée trois d'organes : la Conférence des Parties (CdP), le Secrétariat (SCDB) et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT). Ce dernier s'est réuni à deux reprises en amont de la CdP-11 : les quinzième et seizième sessions de l'OSASTT ont eu lieu à Montréal du 7 au 11 novembre 2011 et du 30 avril au 5 mai 2012, respectivement.

La CDB autorise par ailleurs la CdP à créer des organes afin de lui fournir des recommandations sur des aspects particuliers de sa mise en œuvre ou de négocier les textes de protocoles. Deux groupes de travail spécial, ou *ad hoc*², se sont réunis en amont de la CdP-11 et lui ont transmis des recommandations :

- la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention (GTEA-4 ou *WGRI-4*)³, qui a eu lieu à Montréal du 7 au 11 mai 2012 ;

2. La locution latine *ad hoc* est utilisée en anglais, mais on préconise l'expression « groupe de travail spécial » en français.

3. *Ad Hoc Open-ended Working Group on the Review of Implementation of the Convention (WGRI)*

- et la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes (GT8j-7)⁴ qui a eu lieu, également à Montréal, du 31 octobre au 4 novembre 2011.

Le GTEA-4 constituait la première occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 adopté deux ans plus tôt par la CdP-10 de Nagoya. Les délégués ont surtout discuté des questions financières susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs d'Aichi et ont transmis huit recommandations à la CdP-11.

Pour sa part, le GT8j-7 a examiné comment la poursuite de son programme de travail pourrait contribuer à la mise en œuvre du régime sur l'APA dans le respect des droits coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales.

La CdP peut également mettre en place des groupes d'experts ou demander au Secrétariat d'organiser des groupes de liaison, des ateliers et d'autres réunions informelles. À ce titre, la CdP-11 devra considérer les conclusions des trois Groupes spéciaux d'experts techniques (GSET)⁵ convoqués par la CdP-10 sur :

- les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;
- les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants ;
- la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement.

Enfin, en adoptant le Protocole de Nagoya, la CdP-10 a mis sur pied un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer sa première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP-1). Le CIPN s'est réuni à deux reprises : à Montréal, du 6 au 10 juin 2011 (CIPN-1), puis à New Delhi, du 2 au 6 juillet 2012 (CIPN-2), et a transmis plusieurs recommandations à la CdP. Lors de la première réunion du CIPN, les délégués ont amorcé le travail de précision des modalités de certains mécanismes, notamment le Centre d'échange sur l'APA et le Cadre stratégique pour le renforcement et la création des capacités. Cette première rencontre a par ailleurs fait ressortir la nécessité de créer un climat de coopération et de confiance pour permettre aux délégués d'aborder les questions non résolues liées au Protocole de Nagoya, telles que le mécanisme de conformité et le mécanisme multilatéral de partage des avantages. Les discussions entourant ces questions sensibles ont été reportées à la CIPN-2, qui les a abordées sans réaliser d'avancées notables, laissant encore une fois ces questions pour discussion lors d'une prochaine réunion du CIPN (que la CdP-11 devrait convoquer) ou d'une éventuelle première session de la CRP.

4. *Ad Hoc Open-ended Working Group on Article 8(j) and related provisions (WG8j)*

5. AHTEG pour *Ad Hoc Technical Expert Group*, en anglais.

3. APERÇU DES TRAVAUX DE LA CdP-11

Afin de traiter efficacement un ordre du jour chargé, les travaux de la CDB seront répartis entre deux groupes de travail et au moins un groupe de contact.

Certaines questions parmi les plus sensibles seront traitées au sein du « Groupe de travail II », notamment :

- l'état d'avancement du Protocole de Nagoya (point 2) ;
- la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs d'Aichi (point 3) ;
- la mobilisation des ressources financières pour atteindre les objectifs d'Aichi (point 4) ; et
- la redéfinition du rôle de l'OSASTT, suite à la création de l'IPBES (point 6).

La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement (point 12), de même que les questions liées à la mobilisation des parties prenantes (incluant le secteur privé et les autorités infranationales), et à la coopération avec les autres conventions et organisations internationales (point 5), seront également examinées par ce groupe de travail.

Quant au « Groupe de travail I », il abordera la plupart des programmes thématiques et des questions multisectorielles de la CDB à l'ordre du jour de la CdP-11⁶. La majorité d'entre eux sont inscrits au point 13 sur les « autres questions de fond découlant de la CdP-10 », mais quelques-uns seront examinés sous des points distincts. C'est le cas de la diversité biologique insulaire (point 8), du programme de travail sur l'article 8(j) relatif aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles (point 7), de la diversité biologique marine et côtière (point 10), et des questions liées aux changements climatiques (point 11).

Pour finir, le « groupe de contact sur le budget » abordera le point 14 sur les questions administratives et le programme de travail pour l'exercice biennal 2012-2014.

Notons que la plénière doit se réunir à trois reprises : les 8, 12 et 19 octobre. Conformément à la pratique établie, la plénière d'ouverture adoptera l'ordre du jour et précisera l'organisation des travaux, la plénière de mi-parcours examinera l'état d'avancement des groupes de travail et du groupe de contact sur le budget, et la plénière de clôture adoptera les décisions de la CdP.

6. À l'exception de la biodiversité au service du développement, de la biodiversité agricole et de la biodiversité forestière, qui seront examinés par le Groupe de travail II.

En outre, un segment de haut niveau se tiendra, du 16 au 19 octobre 2012, sous les auspices du ministre indien de l'Environnement. Ce segment ministériel, qui pourrait contribuer à la résolution des questions en suspens, inclura quatre panels portant respectivement sur :

- la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 ;
- les moyens de subsistance en lien avec la biodiversité et la réduction de la pauvreté ;
- la biodiversité marine et côtière ; et
- l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya.

Voici un aperçu des principaux points à l'ordre du jour de la CdP-11 :

3.1. État d'avancement du Protocole de Nagoya (point 2)

Les modalités de mise en œuvre du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation* et la planification des tâches en vue de son opérationnalisation occuperont une place centrale dans les pourparlers d'Hyderabad. La réussite des négociations au sein de la CdP pourrait encourager certains pays à le ratifier, tout comme un échec pourrait entraver son entrée en vigueur. Seuls cinq pays ont ratifié le Protocole de Nagoya, qui doit entrer en vigueur 90 jours suivant le dépôt du cinquantième instrument de ratification. Bien que ce faible niveau d'adhésion puisse s'expliquer par la lourdeur des procédures au niveau national, et que l'on puisse s'attendre à plusieurs ratifications d'ici à la fin de l'année, ce processus devra s'accélérer considérablement pour réunir les 45 instruments manquants d'ici à la CdP-12, où pourrait avoir lieu la première Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP-1) au Protocole de Nagoya.

La CdP-11 devra donc créer un climat de confiance, en précisant l'interprétation de certaines dispositions du Protocole de Nagoya et en veillant à ce que la mobilisation des ressources permette à toutes les Parties de bénéficier des retombées positives de l'APA. En effet, le texte du Protocole demeure imprécis sur certains aspects de sa mise en œuvre. La question des dérivés des ressources génétiques a été contournée en adoptant une définition inclusive (les produits de base sont ainsi exclus, ce à quoi tenaient les pays développés). Les ressources acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole ne sont pas traitées, mais pourraient l'être par un « mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages » qui viserait les bénéfices associés aux ressources transfrontières ou auxquelles le consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) ne s'applique pas, et qui pourrait, une fois établi, couvrir le cas des ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole. Enfin, le texte adopté prévoit l'établissement de points de contrôle, désignés par les Parties, et destinés à la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, mais demeure souple sur les renseignements devant être divulgués.

À ce titre, la CdP-11 devra examiner les recommandations du CIPN visant à préciser les dispositions du Protocole de Nagoya listées ci-dessous, ou déterminer la marche à suivre pour y parvenir. Ces dispositions portent sur :

- la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Protocole de Nagoya, article 10) ;
- les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (art. 14, alinéa 4) ;
- les orientations au mécanisme de financement et pour la mobilisation de ressources (art. 25) ;
- les mesures visant la création et le renforcement des capacités (art. 22) et la sensibilisation du public (art. 21) ;
- les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions et à traiter les cas de non-respect (art. 30).

3.2. Mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et indicateurs (point 3)

À l'instar du Protocole de Nagoya, la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 et l'atteinte de ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique figurent parmi les principales questions à l'ordre du jour de cette CdP. En adoptant le Plan stratégique, les Parties se sont engagées, compte tenu de leurs circonstances nationales respectives, à développer des cibles nationales et régionales, et à mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB). Les questions qui se posent sont alors de trois ordres :

- Quels progrès ont été accomplis en vue d'intégrer les objectifs du Plan stratégique au niveau national ?
- Comment appuyer les Parties à cette fin ?
- Comment mesurer l'atteinte des objectifs d'Aichi ?

La mise en œuvre au niveau national (points 3.1 et 3.2)

L'examen de la mise en œuvre du Plan stratégique au niveau national, notamment l'intégration des objectifs d'Aichi dans les SPANB révisés, a été principalement abordé par le GTEA-4. En effet, le Plan sera surtout mis en œuvre par le biais d'activités nationales et infranationales, avec l'appui de mesures régionales et mondiales. Rares sont les SPANB, même la quarantaine révisés depuis 2010, qui sont explicitement liés à des éléments spécifiques du Plan stratégique. En conséquence, le projet de décision (développé sur la base de la recommandation 4/1 du GTEA) *prie instamment* les Parties de mettre à jour leurs SPANB conformément au Plan stratégique.

Par ailleurs, les moyens adoptés afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique au niveau mondial et national, devraient susciter d'importantes discussions. Cette question comprend trois volets : (i) la coopération scientifique et technique ; (ii) l'appui au renforcement des capacités ; et (iii) les ressources financières. Ce dernier volet sera extrêmement controversé et pourrait dominer les discussions à la CdP-11. En effet, plusieurs pays ont attribué les progrès mitigés dans la révision de leur SPANB au manque de financement et demandé un soutien « continu », « supplémentaire » et/ou « accru ». Ces discussions n'ayant pas abouti, la recommandation finale du GTEA contient quatre options qui devront être départagées par la CdP.

La mesure des objectifs d'Aichi (point 3.3)

Le suivi de la mise en œuvre requiert par ailleurs la mise en place d'indicateurs. Puisque mesurer est aussi un acte politique, ce qui semble technique suscite parfois des interrogations légitimes qui concernent non seulement la pertinence de l'indicateur et la fiabilité des données qu'il représente, mais aussi la comparabilité des données, l'usage potentiel de l'indicateur et les impacts politiques de son utilisation.

Cette question a principalement été traitée par l'OSASTT-15 à la lumière des travaux du GSET sur les indicateurs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Suivant la recommandation XV/1, la CdP-11 devrait *prendre note* de la liste d'indicateurs *fondamentaux* et *opérationnels* correspondant à chacun des 20 objectifs d'Aichi qui doivent être atteints d'ici 2015 ou 2020. Elle devrait également prier les parties d'appliquer, au niveau national, les indicateurs disponibles au niveau mondial, et d'y recourir dans l'élaboration de leurs SPANB et de leurs rapports nationaux.

Le GT8j-7 a également contribué à cette réflexion en se penchant plus spécifiquement sur les indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable. Suivant sa recommandation 7/7, la CdP-11 pourrait décider de continuer d'affiner, en collaboration avec les communautés autochtones et locales (CAL), trois indicateurs portant sur : (i) l'utilisation des terres et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des CAL ; (ii) la pratique des métiers traditionnels ; et (iii) la diversité linguistique et le nombre de locuteurs de langues autochtones.

3.3. Mobilisation des ressources financières pour atteindre les objectifs d'Aichi (point 4)

La mobilisation de ressources financières pour aider les Parties à atteindre les objectifs d'Aichi sera vraisemblablement la question la plus controversée de la CdP-11. Pour beaucoup, le manque de ressources constitue le principal obstacle à la réalisation des objectifs de la CDB, mais les Parties ne s'entendent pas sur les sommes requises pour la mise en œuvre du Plan stratégique et l'atteinte des objectifs d'Aichi. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la CdP-11 devra : examiner la mise en œuvre de la Stra-

tégie de mobilisation des ressources, y compris la définition d'objectifs (point 4.1) ; et examiner le rapport du FEM, lui fournir des orientations et évaluer ses besoins pour sa sixième reconstitution (points 4.2, 4.3 et 4.4).

3.4. Redéfinition du rôle de l'OSASTT et suite à donner à la création de l'IPBES (point 6)

La CdP-11 devra examiner le besoin de mécanismes supplémentaires et leur élaboration éventuelle, ou la possibilité d'améliorer les mécanismes existants, tels que l'OSASTT et le GTEA, afin de mieux répondre aux besoins des Parties. À ce titre, les répercussions de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), en avril 2012, sur le fonctionnement de l'OSASTT devraient susciter d'importantes discussions. La CdP-11 devra notamment déterminer si l'OSASTT peut confier des mandats spécifiques à l'IPBES ou si ses requêtes doivent d'abord être approuvées par la CdP. La CdP-11 devrait également préciser le mandat de l'OSASTT pour tenir compte de ce nouvel environnement institutionnel en lui demandant (i) d'identifier les besoins scientifiques et techniques liés à la mise en œuvre du Plan stratégique pouvant être considérés par l'IPBES et (ii) de tenir compte des résultats pertinents de l'IPBES dans l'élaboration de ses recommandations.

3.5. Diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement (point 12)

L'intégration de la biodiversité dans les stratégies et plans d'élimination de la pauvreté et dans les processus de développement revêt une importance capitale pour les pays en développement : l'appauvrissement de la diversité biologique accroît la vulnérabilité des populations pauvres, tandis que la protection des écosystèmes et le maintien des services qu'ils fournissent peuvent contribuer à son éradication. Cette question a fait l'objet d'une attention particulière depuis la mise sur pied, par la CdP-10, d'un Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement. Ce GSET s'est réuni une seule fois, à Dehradun, en décembre 2011, et a adopté une série de recommandations qui ont été révisées à la lumière des travaux du GTEA-4 et des communications transmises par les Parties. La CdP-11 devra examiner la nouvelle version des « *Recommandations de Dehradun* » contenue dans le rapport de synthèse du Secrétaire exécutif⁷ et décider si elle les « approuve » ou en « prend note ». En outre, suivant la recommandation 4/4 du GTEA, la CdP-11 pourrait décider que la « diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement » soit considérée comme une question intersectorielle dans tous ses programmes de travail pertinents. La CdP-11 pourrait également décider d'élaborer une feuille de route sur l'intégration de la diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement.

7. UNEP/CBD/COP/11/33

3.6. Savoirs traditionnels : article 8(j) et dispositions connexes (point 7)

La CdP-11 devra également considérer les recommandations de la septième réunion du GT8j qui s'est tenue à Montréal, du 31 octobre au 4 novembre 2011. Ces recommandations portent, notamment, sur : (i) l'examen des tâches 7, 10, 12 du programme de travail révisé et l'adoption des termes de référence de la tâche 15 ; (ii) le lancement d'un processus en vue d'élaborer un *plan d'action sur l'utilisation coutumière durable* pour tenir compte de l'inclusion de l'article 10(c) au programme de travail ; et (iii) les éléments des systèmes *sui generis* visant la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés locales autochtones (CAL).

Programme de travail pluriannuel révisé

Suite à la révision du programme de travail pluriannuel sur l'article 8(j), la CdP-10 a décidé de poursuivre certaines tâches en tenant compte de l'adoption du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique 2011-2020. La réalisation des tâches 7, 10 et 12⁸ pourrait contribuer à préparer les Parties à la ratification du Protocole de Nagoya. Cependant, certains pays estiment qu'il serait prématuré de les aborder avant l'entrée en vigueur du régime sur l'APA et la finalisation des négociations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la protection des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, ainsi que sur la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles. Pour tenir compte de ces différents points de vue, la CdP-11 devrait décider, suivant la recommandation 7/3, de faire progresser ces tâches en commençant par identifier comment leur mise en œuvre pourrait contribuer aux travaux de la CDB, de son Protocole de Nagoya et du Comité intergouvernemental de l'OMPI.

La CdP-11 examinera également la tâche 15 selon laquelle le GT8j doit préparer des directives visant à faciliter le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, afin de faciliter le rétablissement des savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique. Ce point soulève cependant plusieurs questions sur le dédoublement des instruments juridiques de l'UNESCO et sur la disponibilité de ces connaissances, et devra être discuté plus avant par la CdP.

-
8. Préparer des directives sur l'élaboration de mécanismes, de lois ou d'autres initiatives propres à garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles (tâche 7) ; développer des normes et des directives pour la déclaration et la prévention de l'appropriation illicite (tâche 10) ; préparer des directives destinées à aider les gouvernements à élaborer des lois ou d'autres mécanismes pour mettre en œuvre l'article 8(j) (tâche 12).

Article 10(c)

La CdP-11 devra donner suite à la décision de la CdP-10 d'inclure l'article 10(c) sur l'utilisation durable au programme de travail sur l'article 8(j)⁹. En vertu de cet article, chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, « protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec [...] leur conservation ou leur utilisation durable ». Sur recommandation du GT8j, la CdP-11 pourrait lancer un processus en vue d'élaborer un plan d'action sur l'utilisation coutumière durable en tant que nouvelle composante du programme de travail sur l'article 8(j).

Systèmes *sui generis*

La CdP-11 devrait poursuivre l'élaboration d'éléments des systèmes *sui generis* visant la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des CAL. Ces systèmes peuvent être considérés comme un moyen de mener à bien la tâche 7 (ainsi que les tâches 10 et 12), puisque l'objectif de la tâche 7 est d'assurer que les CAL obtiennent leur juste part des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. Ce processus est également à mettre en relation avec les travaux de l'OMPI dont la 20e session de l'Assemblée générale (Genève, sept.-oct. 2011) a décidé d'accélérer la négociation du texte d'un instrument juridique international destiné à assurer la protection effective des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, ainsi que la protection *sui generis* des connaissances traditionnelles. Suivant la recommandation 7/5 du GT8j-7, la CdP-11 devrait décider d'élargir le dialogue sur les systèmes *sui generis* pour y inclure la conservation et la promotion des savoirs traditionnels liés à la biodiversité et mettre sur pied un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) consacré à l'élaboration d'un rapport sur les systèmes *sui generis*.

3.7. Diversité biologique marine et côtière (point 10)

La biodiversité marine et côtière est difficile à aborder dans le cadre de la CDB, car le mandat de la convention se limite aux organismes vivants et aux zones relevant de la juridiction nationale, alors qu'une action réussie en matière de conservation de la biodiversité marine et côtière dépend également des zones situées au-delà des juridictions nationales. La coordination des mesures prises à l'intérieur et au-delà des zones de juridiction nationale est donc essentielle. Ces zones internationales relèvent de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS)¹⁰ qui a entrepris un processus sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine qui pourrait conduire à l'adoption d'un accord de mise en œuvre.

Afin d'appuyer ce processus, la CdP-11 devra fournir des orientations sur l'identification des zones marines et côtières d'importance écologique et biologique (ZIEB).

9. Décision X/43

10. Voir fiche 11 annexe I

À la lumière de la recommandation XVI/4 de l'OSASTT-16 (avril-mai 2012), la CdP-11 pourrait approuver la description des ZIEB identifiées à l'occasion de quatre ateliers régionaux organisés, sous les auspices de la CDB, en vue de décrire les ZIEB des régions du Pacifique Sud-Ouest (Fidji, nov. 2011), des Caraïbes et de l'Atlantique du Centre-Ouest (Brésil, 28 févr.-mars 2012), de l'Océan Indien austral (Maurice, juillet-août 2012) et du Pacifique oriental tropical et tempéré (Équateur, août 2012).

Par ailleurs, l'OSASTT-16 a élaboré deux projets de décision portant respectivement sur : (i) la planification de l'espace marin et les Lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement et les évaluations environnementales stratégiques des zones marines et côtières (recommandation XVI/6) ; et (ii) la pêche durable et la lutte contre les effets néfastes des activités humaines sur la diversité biologique marine et côtière (recommandation XVI/5).

3.8. Changements climatiques et questions connexes (point 11)

Au point 11, sur la diversité biologique et les changements climatiques, la CdP-11 devrait émettre des conseils sur les « garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne la REDD+ »¹¹, pour éviter que les projets de renforcement des stocks de carbone forestier, menés sous l'égide de la CCNUCC, ne contribuent à l'érosion de la biodiversité (en encourageant le boisement de zones riches en biodiversité ou la conversion de forêts naturelles en plantations d'espèces à croissance rapide), ou n'accroissent la pression sur les territoires autochtones.

Une autre question liée aux mesures d'atténuation concerne les effets, potentiellement néfastes, des techniques de géo-ingénierie envisagés pour lutter contre les changements climatiques. Cet enjeu sera discuté au point 11, mais pourrait également être soulevé au point 9, portant sur la restauration des écosystèmes.

3.9. Restauration des écosystèmes (point 9)

Les moyens et les méthodes propres à soutenir la restauration des écosystèmes n'ayant été examinés, jusqu'à présent, qu'en marge des programmes de travail de la CDB, la CP-10 a décidé de se pencher sur cette question à sa onzième session¹². À ce titre, la CDB a recensé 240 orientations et lignes directrices (dont plus de la moitié portent sur des écosystèmes particuliers) et plus d'un millier d'outils et technologies sur la restauration des écosystèmes. Suivant la recommandation XV/2 de

11. Réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement, incluant la conservation, la gestion durable et le renforcement des stocks de carbone forestiers (REDD+)

12. Décision X/9 « Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période 2011-2020 et périodicité des réunions »

l'OSASTT-15 la CdP devrait étudier la nécessité d'élaborer des orientations pratiques et la pertinence de créer un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) à cette fin.

3.10. Questions de fond découlant des décisions de la CdP-10 (point 13)

L'ordre du jour de la CdP-11 comprend également sept questions issues des décisions de la CdP-10. La plupart concernent la mise en œuvre des programmes thématiques et des questions multisectorielles de la CDB. Trois d'entre elles devraient susciter des discussions importantes : les aires protégées, la viande de brousse (utilisation durable de la biodiversité) et les espèces exotiques envahissantes. Voici un résumé de ces éléments :

Aires protégées (point 13.4)

La question des aires protégées est intimement liée à l'atteinte de la cible 11 des objectifs Aichi qui vise la conservation, d'ici à 2020, d'au moins 17 % des zones terrestres et des eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières. Afin de contribuer à l'atteinte de cette cible, la CDB invite les pays à élaborer des plans d'action nationaux d'aires protégées, sur la base du Programme de travail sur les aires protégées (PTAP)¹³. Pour les aider dans cette tâche, le Secrétariat a organisé huit ateliers de renforcement des capacités au cours des deux dernières années. Ces ateliers ont permis de préparer une centaine de plans d'action nationaux¹⁴. S'ils sont mis en œuvre intégralement, la cible mondiale pour les zones terrestres sera en phase d'être atteinte, mais il restera encore beaucoup à faire pour protéger 10 % des zones marines et côtières. Qui plus est, leur mise en œuvre n'est pas garantie et repose sur plusieurs facteurs, dont la poursuite des activités de renforcement des capacités et la mobilisation de fonds adéquats. À cette fin, et sur la base de la recommandation figurant dans la note du Secrétaire exécutif sur les aires protégées¹⁵, la CdP-11 pourrait, notamment, inviter les Parties à intégrer leurs plans d'action du PTAP dans leurs SPANB révisés, et inviter le FEM et ses agences de mise en œuvre à faciliter l'harmonisation du développement et de la mise en œuvre des projets sur les aires protégées avec les actions identifiées dans les plans d'action.

Utilisation durable de la diversité biologique : la question de la viande de brousse (point 13.6)

La question de la viande de brousse est particulièrement complexe, puisque la chasse est à la fois un moyen de subsistance qui fournit, dans certains pays tropicaux,

13. Décision X/31

14. En date du 26 juin 2012, 105 pays avaient transmis leurs plans d'action du PTAP, qu'on peut consulter à cette adresse : www.cbd.int/protected/implementation/actionplans/

15. UNEP/CBD/COP/11/26

entre 30 et 70 % de l'apport en protéine des populations rurales, et une activité commerciale en forte croissance. Par conséquent, l'exploitation durable de la viande de brousse passe par le développement d'autres sources de protéines et de revenu, à petites échelles, acceptables sur le plan culturel et économiquement viables pour les populations qui auront à changer leur mode de subsistance. Elle requiert la mise en place d'un éventail de mesures de gestion, de surveillance et de contrôle des captures et du commerce sur des territoires parfois très vastes et isolés¹⁶. Pour en tenir compte, la CdP-10 a demandé au Secrétaire exécutif de préparer une version révisée des recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse, qui ont été élaborées à la lumière de la réunion conjointe de la CDB et de la CITES (Nairobi, juin 2011). Elles énumèrent une vingtaine de mesures à mettre en œuvre, au niveau local et international, pour mettre un terme à la surexploitation de ces espèces. Suivant la recommandation XV/6 de l'OSASTT-15, la CdP devrait *accueillir favorablement* les recommandations révisées du Groupe de liaison sur la viande de brousse et inviter les Parties à appliquer les solutions qui y sont énumérées.

Espèces exotiques envahissantes (point 13.9)

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupent au plus haut point les Parties de la CDB qui, en vertu de la cible 9 d'Aichi, se sont données jusqu'à 2020 pour contrôler ou éradiquer les EEE les plus nuisibles et mettre en place des mesures pour gérer leurs voies de pénétration. À ce titre, la CdP-10 a créé un Groupe spécial d'experts techniques chargés d'examiner les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants (GSET-EEE). À la lumière de ses travaux, l'OSASTT-15 recommande que la CdP-11 encourage les gouvernements à collaborer efficacement, en faisant appel à toutes les normes existantes, pour se protéger des risques associés à l'introduction d'EEE en tant qu'animaux domestiques, appâts et aliments vivants, et *prie* le Secrétaire exécutif de préparer des orientations plus détaillées sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nationales à cette fin, pour considération par la CdP-12¹⁷. Il recommande également que la CdP *reconnaisse* que le commerce, en particulier la vente et l'achat d'animaux vivants sur Internet, représente une des principales voies de pénétration des EEE et, à cette fin, *prie* le Secrétariat de compiler et diffuser les instruments de contrôle utilisés par les autorités policières, les douanes et les organismes d'inspection. Par ailleurs, pour combler les lacunes dans les normes internationales relatives aux EEE, la CdP-11 devrait *encourager* les conventions concernées¹⁸ à poursuivre leurs efforts en ce sens. Enfin, elle devrait *prier* le Secrétaire exécutif d'élaborer une « boîte à outils pratique et non normative » pour l'application des normes, orientations et recommandations internationales existantes.

16. UNEP/CBD/SBSTTA/15/12

17. Recommandation XV/4

18. L'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) de la FAO et l'Organisation mondiale de la santé animale (OEI).

ANNEXE I

FICHES TECHNIQUES

Fiche 1

Convention sur la diversité biologique (CDB)

Adoption : 22 mai 1992

Entrée en vigueur : 29 décembre 1993

Statut de ratification : 193 Parties, incluant l'Union européenne¹⁹

Organe directeur : Conférence des Parties

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Autres organes : Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) • Groupe de travail sur l'examen de l'application (GTEA) • Groupe de travail sur l'article 8(j) (GT8j) • Groupe de travail sur les aires protégées (GTAP)

Protocoles : Protocole de Nagoya sur l'APA • Protocole de Cartagena sur la biosécurité • Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Bien que l'idée d'une convention globale sur la conservation des ressources vivantes ait été proposée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) depuis le début des années quatre-vingt, les négociations formelles n'ont débuté qu'au tournant de la décennie pour s'achever en 1992, peu avant le Sommet de la Terre de Rio, où la Convention sur la diversité biologique (CDB) fut ouverte à signature. Les trois objectifs de la CDB sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. En ce qui a trait à la conservation, les Parties doivent élaborer des mesures (art. 6) et identifier les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable (art. 7). Elles doivent également établir un système d'aires protégées et favoriser la protection des écosystèmes et des habitats naturels pour la conservation *in situ* (art. 8). Les Parties doivent, par ailleurs, adopter des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, par exemple dans des musées, des jardins botaniques et zoologiques, des banques de semences ou de gènes. (art. 9).

19. Notons que les États-Unis ne sont pas Partie à la CDB

Cependant, la CDB n'est pas qu'une convention sur la conservation et porte également sur l'utilisation durable de la diversité biologique. En vertu de son article 10, les Parties doivent, notamment, adopter des mesures pour éviter ou atténuer les effets défavorables de l'exploitation des ressources biologiques et encourager leurs usages coutumiers.

Les articles 15, 16 et 19 abordent les questions complexes de l'accès aux ressources génétiques ainsi que du transfert et de la gestion des biotechnologies, ce qui a conduit à l'adoption du *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* et du *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages*.

En outre, les pays développés s'engagent à fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux PED de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en œuvre des mesures exigées par la CDB. À cette fin, la CdP a demandé au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) d'agir à titre de mécanisme financier de la CDB.

Site : www.cbd.int

Texte de la Convention : www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf

Fiche 2

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB

Adoption : 29 octobre 2010

Entrée en vigueur : N/A

Statut de ratification : 5 États parties

Organe directeur : Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP)

Secrétariat : PNUE (Montréal)

Autres organes : N/A

Protocoles : N/A

Afin d'établir les règles et les procédures de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la CdP-10 a adopté le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB*. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. À ce jour, 91 pays, en plus de l'Union européenne, ont signé le Protocole de Nagoya, mais seulement cinq pays l'ont ratifié²⁰. Certaines de ses dispositions sont toutefois imprécises de sorte que la CdP-10 a décidé de créer un Comité intergouvernemental spécial à composition non limitée pour le Protocole de Nagoya (CIPN) chargé de préparer la CRP-1 en se penchant sur les questions en suspens.

En vertu du Procole de Nagoya, l'accès aux ressources génétiques doit être soumis au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) de la Partie qui fournit ces ressources selon la législation nationale en matière d'APA (art. 6), et les avantages découlant de leur utilisation doivent être partagés avec celle-ci, selon les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) (art. 5). Le Protocole prévoit également un éventuel mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (art. 10), un Centre d'échange sur l'APA (art. 14), un mécanisme de financement (art. 25) et un mécanisme de respect des dispositions (art. 30). Il comprend également des mesures de développement et renforcement des capacités (art. 22), de sensibilisation (art. 21) et de transfert de technologies (art. 23), ainsi que des dispositions relatives aux connaissances traditionnelles et leur accès qui doit également être soumis au CPCC (art. 7 et 12).

20. Le Gabon, la Jordanie, le Rwanda, les Seychelles et le Mexique

Fiche 3

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB

Adoption : 29 janvier 2000

Entrée en vigueur : 11 septembre 2003

Statut de ratification : 163 Parties, incluant l'Union européenne

Organe directeur : Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties (CRP)

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Autres organes : Comité chargé du respect des obligations

Protocoles : Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur

Les risques liés à l'introduction d'organismes génétiquement modifiés (OGM), que la CDB désigne par l'expression « organismes vivants modifiés (OVM) », soulevaient déjà certaines questions lors des négociations de la Convention. Devant la complexité des enjeux et compte tenu des délais de négociation très courts, les délégués ont préféré négocier ultérieurement d'éventuels engagements dans le cadre d'un protocole qui définirait les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation sécuritaire des OVM pouvant avoir un impact négatif la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (article 19 de la CDB).

Après plusieurs années d'intenses négociations, le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques* a finalement été adopté à Montréal, en 2000 (décision EM-1/3). Le Protocole vise à protéger la diversité biologique des risques potentiels posés par les organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies modernes et réaffirme l'approche de précaution (ou de prudence) consacrée dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio* (art. 1). Ce faisant, il oppose le libre-échange, prôné par les pays producteurs d'OGM et les contrôles à l'importation, prônés par les pays importateurs²¹. Pour garantir la transparence des échanges, les pays importateurs doivent être en possession de toute l'information pertinente avant d'accepter ce type d'organismes sur leur territoire. Il met ainsi en place une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) (art. 7-10 et 12) et crée un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (art. 20).

21. Jean-Maurice Arbour, Sophie Lavallée, Hélène Trudeau, «La biodiversité» dans *Droit international de l'environnement*, 2^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012 (à paraître).

Suite à son entrée en vigueur, la CRP-3 (Curitiba, 2006) a déterminé la manière d'identifier les OVM destinés à l'alimentation humaine et animale ou à la transformation, en adoptant la liste des éléments exigés pour leur documentation et identification. Par la suite, la CRP-5 (Nagoya, 2010) a adopté le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* qui définit les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation. La nécessité de constituer un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et techniques sera examinée par la CRP-6 (Hyderabad, 1-5 octobre 2012).

Site : <http://bch.cbd.int/protocol>

Texte du Protocole : <http://bch.cbd.int/protocol/publications/cartagena-protocol-fr.pdf>

Fiche 4

Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Adoption : 15 octobre 2010

Entrée en vigueur : N/A

Statut de ratification : 2 États parties

Organe directeur : CRP au Protocole de Cartagena

Secrétariat : Montréal (PNUE)

Autres organes : N/A

Protocoles : N/A

Le *Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation* a été adopté par la 5^e Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena de la CDB (Nagoya, oct. 2010). Il entrera en vigueur 90 jours suivant le dépôt du quarantième instrument de ratification. Même si 50 pays plus l'Union européenne l'ont signé à ce jour, seuls deux pays, la Lettonie et la République tchèque, l'ont ratifié.

Le Protocole additionnel a pour objectif de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, tout en tenant compte des risques pour la santé humaine et en fournissant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation en lien avec les organismes vivants modifiés (OVM) (art. 1). Il s'applique aux dommages résultants de mouvements transfrontières d'OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale, à l'utilisation en milieu confiné ou à l'introduction intentionnelle dans l'environnement (art. 3). Il stipule qu'un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'OVM visé, conformément à la législation nationale (art. 4). Cette causalité vérifiée, le Protocole additionnel prévoit les mesures d'intervention à mettre en œuvre par un ou plusieurs opérateurs dans le cadre de conditions imposées par l'autorité compétente (art. 5). Des dispositions permettent aux Parties d'insérer dans leur législation nationale des exemptions, des délais ou des limites financières aux mesures prévues par le Protocole additionnel (art. 6 à 8). D'autres articles encadrent, notamment, le droit de recours, la sécurité financière et la mise en œuvre du Protocole additionnel en lien avec la responsabilité civile, et prévoient son évaluation et son examen, tout comme son fonctionnement institutionnel.

Site : <http://bch.cbd.int/protocol/supplementary>

Texte du Protocole : http://bch.cbd.int/protocol/NKL_text.shtml

ANNEXE II

SEGMENT DE HAUT NIVEAU

Les ministres et chefs de délégations sont conviés à prendre part au segment de haut niveau qui débutera le mardi 16 octobre, de 15h30 à 16h30, avec les déclarations liminaires de plusieurs dignitaires dont le Premier ministre indien, le Chef du gouvernement de l'Andhra Pradesh, le Président de la CdP-11, et le Secrétaire exécutif de la CDB. La plénière d'ouverture sera suivie, au cours des trois jours suivants, de « panels de discussions parallèles » qui pourraient contribuer à la résolution des questions en suspens. Voici le programme de ces trois journées de discussions parallèles²² :

Séances	Mercredi 17 oct.	Jeudi 18 oct.	Vendredi 19 oct.
Avant-midi (10h à 13h)	Déclaration des chefs de délégations et des organisations internationales Panel I : Mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 sur la biodiversité	Déclaration des participants au niveau ministériel Panel III : Biodiversité marine et côtière	Résumé des présidents du segment de haut niveau (Panels I à IV)
Déjeuner (13h à 15h)	Déjeuner offert par le gouvernement indien	Déjeuner offert par le gouvernement indien	Déjeuner offert par le gouvernement indien
Après-midi (15h à 18h)	Déclaration des participants au niveau ministériel Panel II : Moyens de subsistance en lien avec la biodiversité et la réduction de la pauvreté	Déclaration des participants au niveau ministériel Panel IV : Opérationnalisation du Protocole de Nagoya	Plénière de clôture de la CdP-11
Soirée	Réception offerte par le gouvernement indien* (19h à 21h)	Réception offerte par le gouvernement de l'Andhra Pradesh* (19h à 21h)	Réception offerte par la Corée du Sud (18h)

22. En date du 14 septembre 2012. L'ordre du jour définitif du segment de haut niveau sera mis en ligne sur cette page : www.cbd.int/cop11/events/hls.shtml



Décennie des Nations Unies pour la biodiversité

Ce résumé pour les décideurs du *Guide des négociations de la 11^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique* fait la synthèse des principaux points à l'ordre du jour de la CdP-11.



INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FRANCOPHONIE (IEPF)
56, RUE SAINT-PIERRE, 3E ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IEPF est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

www.iepf.org